



## CHAPITRE 108

## CHAPTER 108

### LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE COLONISATION

### AN ACT RESPECTING COLONIZATION ROADS

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des chemins de colonisation*. S. R. 1925, c. 76, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Colonization Roads Act*. R. S. 1925, c. 76, s. 1. Short title.

Exécution de la loi.

**2.** Le ministre de la colonisation est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 76, a. 2; 20 Geo. V, c. 19, a. 16; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 21.

**2.** The Minister of Colonization shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 76, s. 2; 20 Geo. V, c. 19, s. 16; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 21. Carrying out of act.

#### SECTION I

#### DIVISION I

##### DE LA CLASSIFICATION DES CHEMINS DE COLONISATION

##### CLASSIFICATION OF ROADS

Chemins de colonisation.

**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et à différentes reprises, indiquer comme chemins de colonisation, les lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province. S. R. 1925, c. 76, a. 3.

**3.** The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, designate as colonization roads such lines of road or projected road as it may be deemed advisable to open or improve, wholly or in part, at the expense of the Province. R. S. 1925, c. 76, s. 3. Colonization roads.

Classification:

**4.** 1. Chaque tel chemin est, par l'arrêté en conseil, désigné comme étant de la première, de la deuxième ou de la troisième classe, selon le cas.

**4.** 1. Every such colonization road shall, by such order-in-council, be designated, as of the first, second or third class, as the case may be. Classification:

Première classe;

2. Doivent être seuls désignés comme chemins de colonisation de la première classe: les chemins qui, à raison de leur importance, leur situation ou autre circonstance, sont considérés comme des chemins qui peuvent convenablement être ouverts ou améliorés aux frais du public, sans coopération municipale ou locale;

2. Those roads only, which, from their importance, situation or other circumstances, are deemed roads that may properly be opened or improved at public cost, without municipal or local cooperation, shall be designated as colonization roads of the first class; First class;

Deuxième classe;

3. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de deuxième classe: les chemins pour lesquels il est considéré qu'il devrait être exigé comme condition

3. Those roads, as to which it is considered that municipal or other local cooperation should be required as a condition of public aid, but only to an amount less Second class;

de la subvention publique, une coopération municipale ou locale, mais seulement jusqu'à un montant moindre que cette subvention;

Troisième classe.

4. Doivent être désignés comme chemins de colonisation de troisième classe: les chemins sur lesquels il est considéré que la moitié ou plus de la moitié de ce qui doit être fait, devrait être fait par les municipalités ou les localités. S. R. 1925, c. 76, a. 4.

Parties de chemins.

5. Une partie de toute ligne non interrompue de chemin peut être désignée comme appartenant à une classe, et une autre partie comme appartenant à une autre classe, chaque fois que les circonstances le requièrent.

Changement de classe.

Tout chemin peut, en tout temps, par arrêté en conseil, être transféré d'une classe à une autre, si ce changement est considéré comme opportun.

Déclassement.

Tout chemin peut, par un semblable arrêté, être déclaré n'être plus un chemin de colonisation. S. R. 1925, c. 76, a. 5.

Carte.

6. Il est préparé et tenu en ordre, dans le département de la colonisation, une carte indiquant tous les chemins de colonisation de la province, la classe à laquelle appartient chacun de ces chemins, en tant que la chose peut se faire, l'état d'amélioration dans lequel il a été mis, et le progrès et le nombre des établissements qui se trouvent sur ce chemin ou dans son voisinage.

Information.

De plus, il doit être préparé, imprimé et distribué par le ministre, quand il le juge à propos, tels états et cartes qui peuvent être jugés nécessaires dans le but de faire connaître les avantages relatifs des différentes localités en ce qui concerne la colonisation. S. R. 1925, c. 76, a. 6; 20 Geo. V, c. 19, a. 17; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 22.

than that of such aid, shall be designated as colonization roads of the second class;

4. Those roads, as to which it is considered that half or more than half of what is to be done should be done by municipal or other local effort, shall be designated as colonization roads of the third class. R. S. 1925, c. 76, s. 4.

Third class.

5. Part of any continuous line of road may be designated as of one class, and part as of another, whenever circumstances so require.

Part of road.

Any road may, at any time, by order-in-council, be removed from one class to another, should such change be deemed advisable.

Change of class.

Any road may, by like order-in-council, be declared to have ceased to be a colonization road. R. S. 1925, c. 76, s. 5.

Declassification.

6. There shall be prepared and kept in order, in the Department of Colonization, a map showing all the colonization roads in the Province, the class to which each belongs, and, so far as practicable, the state of improvement to which it has been brought, and the progress and amount of the settlement upon or near it.

Map.

There shall further be prepared, printed and distributed by the Minister, whenever he deems it expedient, such statements and maps as may be deemed advisable for the purpose of making known the relative advantages of the different localities as regards settlement. R. S. 1925, c. 76, s. 6; 20 Geo. V, c. 19, s. 17; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 22.

Statements, etc.

## SECTION II

### DES SOMMES ALLOUÉES POUR LES CHEMINS DE COLONISATION

Conditions:

7. A moins qu'il ne soit autrement prévu spécialement par un statut:

Aide municipale;

1° Les sommes votées, soit pour chemins de colonisation de deuxième ou de troisième classe, ou généralement pour

## DIVISION II

### APPROPRIATION FOR ROADS

7. Unless otherwise specially provided by statute:

Conditions:

1. Moneys, voted either for colonization roads of the second or third class or for colonization roads generally without dis-

Municipal cooperation;

chemins de colonisation sans distinction de classe, sont censées avoir été votées à condition seulement de l'aide municipale ou autre aide que la classification de ces chemins peut indiquer, et ne doivent pas être dépensées autrement qu'en conformité de cette condition;

Entretien.

2° Dans les comtés où des chemins et ponts de colonisation ont été auparavant faits ou ont reçu de l'aide à même les fonds publics, aucune appropriation ultérieure à même ces fonds ne doit être faite pour aucun chemin ou pont de colonisation, à moins qu'il ne soit préalablement démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que les chemins et ponts auparavant faits ou auxquels il a été accordé de l'aide, ont fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un règlement, et qu'il est convenablement pourvu à leur entretien par les municipalités dans les limites desquelles ils sont situés ou à la charge desquelles ils devraient être. S. R. 1925, c. 76, a. 7.

Mode de coopération.

8. Toute telle coopération doit être fournie à l'époque et de la manière que le lieutenant-gouverneur peut le demander par arrêté en conseil, en tout temps et à différentes reprises, et sous la direction et à la satisfaction de tels officiers que le ministre de la colonisation, peut déléguer, pour cet objet. S. R. 1925, c. 76, a. 8; 20 Geo. V, c. 19, a. 18; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 23.

inction of class, shall be held to be voted on condition only of such municipal or other cooperation thereon as the classification of the roads in question may indicate, and shall not be expended otherwise than in conformity with such condition;

Maintenance.

2. In counties where any colonization roads and bridges have previously been made or aided from public funds, no further outlay from such funds shall be made for any colonization road or bridge unless it shall have first been made to appear, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, that such road or bridge theretofore made or aided has been made the object of a *procès-verbal* or by-law, and that its maintenance is duly provided for by the municipalities within which it is situate, or at whose charge it should be. R. S. 1925, c. 76, s. 7.

8. All such cooperation shall be rendered when and as the Lieutenant-Governor, by order-in-council, from time to time, may require, and under the superintendence and to the satisfaction of such officers as the Minister of Colonization, may depute for that purpose. R. S. 1925, c. 76, s. 8; 20 Geo. V, c. 19, s. 18; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 23.

Control of cooperation.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES CHEMINS DE COLONISATION

Circulation interdite.

9. Lorsque des travaux sont exécutés dans un chemin de colonisation, le ministre peut y interdire ou restreindre la circulation des véhicules.

Idem.

Il peut aussi, pour protéger tel chemin à l'époque du dégel ou pendant une période de pluie, y interdire, pendant le temps qu'il juge nécessaire, la circulation de tout véhicule d'un poids total, charge comprise, excédant deux mille livres.

Peine.

Quiconque fait usage d'un véhicule en violation d'une interdiction décrétée en vertu du présent article commet une infraction et se rend passible d'une amen-

DIVISION III

PROTECTION OF COLONIZATION ROADS

9. Whenever work is being carried out on a colonization road, the Minister may prohibit or restrict the circulation of vehicles on such road.

Traffic restricted.

He may also, in order to protect such road during the thawing period or during a rainy period, prohibit, for such time as he may deem necessary, the circulation of any vehicle having a total weight, load included, of over two thousand pounds.

Heavy traffic.

Any person making use of a vehicle in contravention of a prohibition enacted under this section commits an infringement and renders himself liable to a fine

Penalty.

de n'excédant pas cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. 1925, c. 76, aa. 8a et 8b; 1 Geo. VI, c. 40, a. 1.

not exceeding fifty dollars and costs, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month. R. S. 1925, c. 76, ss. 8a and 8b; 1 Geo. VI, c. 40, s. 1.

## SECTION IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Intérêt dans un chemin.

**10.** En vertu d'un arrêté en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'un arrêté en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités et toute société de colonisation ou réunion de sociétés de colonisation, peuvent être déclarées intéressées dans ce chemin, en raison du voisinage ou pour toute autre considération.

Coopération.

Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés de colonisation peuvent coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de ce chemin.

Affectation de deniers.

Ces municipalités, sociétés de colonisation et réunions de sociétés peuvent approprier à cette fin les revenus et ressources à leur disposition. S. R. 1925, c. 76, aa. 9-10.

Indemnité seigneuriale.

**11.** La municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale en vertu de la loi, peut spécialement approprier à cette fin, en tout ou en partie, l'indemnité qu'elle reçoit. S. R. 1925, c. 76, a. 11.

Travaux publics.

**12.** Les chemins de colonisation ou partie de ces chemins, qui sont compris dans les limites d'une municipalité, ne sont réputés être des travaux publics visés par le Code municipal, qu'à condition qu'ils soient expressément déclarés l'être par arrêté en conseil. S. R. 1925, c. 76, a. 12.

Arrêté en conseil.

**13.** Les dispositions qui peuvent être ainsi faites par arrêté en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à l'égard de tous ou partie de ces chemins, ou à l'égard des ponts construits sur ces chemins, une règle ou loi applicable généralement aux chemins et ponts, ou pour déclarer que quelques-uns d'entre eux sont, à

## DIVISION IV

## GENERAL PROVISIONS

**10.** Any municipality or number of municipalities and any colonization society or number of colonization societies may, by any order-in-council designating a colonization road, or by any subsequent order-in-council, be declared interested therein, whether because of vicinity or from any other consideration.

Any such municipality, colonization society or societies may thereafter cooperate in the opening or improvement of such road.

Any such municipality, colonization society or union of colonization societies may appropriate any revenues or means at its disposal for that purpose. R. S. 1925, c. 76, ss. 9-10.

**11.** Any such municipality, if entitled to a share of the seigniorial indemnity under the law, may specially appropriate such share or any part thereof for that purpose. R. S. 1925, c. 76, s. 11.

**12.** Such colonization roads or parts thereof, as are within a municipality, shall not be deemed to be public works within the meaning of the Municipal Code, unless expressly so declared by order-in-council. R. S. 1925, c. 76, s. 12.

**13.** Every provision which may be so made by order-in-council for defining and assuring all requisite provincial superintendence of such roads, or for modifying—in respect thereof or of any part thereof or of bridges thereon—any rule or law applicable to roads and bridges generally, or for declaring any of them to be otherwise county works or local works, or front

d'autres égards, des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des routes, suivant le cas, ont force de loi. S. R. 1925, c. 76, a. 13.

roads or by-roads, as the case may require, shall have force of law. R. S. 1925, c. 76, s. 13.

SECTION V

DES TRAVAUX DE COLONISATION

Construction.

**14.** Le ministre, les agents de colonisation nommés par lui et toute autre personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction au moyen d'octrois de deniers publics, ou en partie par ces octrois et en partie par des contributions locales, ont le pouvoir de construire sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'ils jugent nécessaires au développement de la colonisation. S. R. 1925, c. 76, a. 14.

Entretien.

**15.** Les chemins et ponts, construits en tout ou en partie ou subventionnés par le gouvernement dans une municipalité, sont des chemins et ponts de colonisation aux termes de la présente loi et sont à la charge de cette municipalité, ou de la municipalité du comté, comme tous les autres chemins et ponts.

Assurance des ponts couverts.

Tout pont couvert construit en tout ou en partie par le département de la colonisation, doit être assuré contre le feu pour les deux tiers de sa valeur par la municipalité qui en bénéficie ou, si elle est trop pauvre pour le faire, ou si tel pont a été construit dans un territoire non encore organisé en municipalité, par la municipalité de comté.

Idem.

Au cas de négligence ou de refus, le département, après avis préalable, prend lui-même une police d'assurance et s'en fait rembourser la prime par la municipalité intéressée, ou, à son défaut, par la municipalité de comté. S. R. 1925, c. 76, a. 15; 20 Geo. V, c. 19, a. 19; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 24.

Verbalisation.

**16.** Les municipalités ont le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation fait en tout ou en partie dans les limites de leur territoire par le gouvernement, mais elles ne peuvent en ordonner la fermeture sans une ordonnance à cet

DIVISION V

COLONIZATION WORKS

Construction.

**14.** The Minister, the colonization agents appointed by him, and all persons employed to make colonization roads and bridges under his direction, by means of grants of public money, or in part by such grants and in part by local grants, may lay out and construct, on any lands to whomsoever belonging, roads and bridges and other works, which they may deem necessary for the development of colonization. R. S. 1925, c. 76, s. 14.

Maintenance.

**15.** Roads and bridges in a municipality, built wholly or in part or subsidized by the Government, shall be colonization roads and bridges in the sense of this act, and shall be kept by such municipality, or by the county municipality, in the same manner as all other roads and bridges.

Insuring covered bridges.

Every covered bridge built, wholly or in part, by the Department of Colonization, must be insured against fire up to two-thirds of its value, by the municipality benefitted thereby or, if such municipality be too poor to do so, or if such bridge have been built in territory not yet organized as a municipality, then by the county municipality.

Idem.

Upon the failure or refusal of such municipality so to do, the Department itself, after previous notice, may take out an insurance policy, and shall be entitled to recover the amount of the premium either from the municipality interested, or, in default thereof, from the county municipality. R. S. 1925, c. 76, s. 15; 20 Geo. V, c. 19, s. 19; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 24.

Procès-verbal.

**16.** Every municipality may regulate, by *procès-verbal*, any colonization road or bridge partly or altogether built by the Government within the boundaries of its territory; but may not order it to be closed without an order of the Minister of

effet du ministre de la colonisation. S. R. 1925, c. 76, a. 16; 20 Geo. V, c. 19, a. 20; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 25.

Colonization to that effect. R. S. 1925, c. 76, s. 16; 20 Geo. V, c. 19, s. 20; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 25.

Propriété  
du terrain.

**17.** Les terrains sur lesquels ces chemins de colonisation ont été tracés et construits deviennent la propriété de la couronne, et, lorsque ces terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds. S. R. 1925, c. 76, a. 17.

**17.** The lands through which such colonization roads have been traced and built shall be the property of the Crown, and, whenever such lands are situated in a township, no indemnity shall be payable for the ground. R. S. 1925, c. 76, s. 17.

Owner-  
ship of  
land.

Usage  
des lots  
voisins.

**18.** Le ministre ou ses agents ont plein pouvoir et pleine autorité d'enlever des lots de terre situés dans le voisinage de ces ponts ou chemins de colonisation, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés de ces ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontre sur le tracé.

**18.** The Minister or his agents may take from any lot of land, in the vicinity of such colonization roads or bridges, all timber, stone, earth, gravel and sand, required for their construction, and may cut down all trees for thirty feet from each side of such road or bridge, without being bound to pay any indemnity, except for clearings on the line, if any.

Use of  
adjoining  
land.

Excédent  
de bois.

Lors de l'ouverture d'un chemin sur les terres assignées au département de la colonisation, s'il reste un surplus de bois, le ministre peut l'appliquer à d'autres travaux sous son contrôle ou le vendre. S. R. 1925, c. 76, a. 18; 20 Geo. V, c. 19, a. 21; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 26.

After the opening of a road upon any of the lands transferred to the Department of Colonization, if any surplus timber remain, the Minister may dispose of the same either by sale or by making use of it for the works under his control. R. S. 1925, c. 76, s. 18; 20 Geo. V, c. 19, s. 21; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 26.

Surplus  
timber.

Proprié-  
taire ri-  
verain.

**19.** Tant qu'un chemin de colonisation est sous le contrôle du ministre, les propriétaires des terrains contigus au chemin n'ont droit d'exiger de lui, ni du gouvernement, aucune servitude de voisinage, telle que clôtures, fossés et autres. S. R. 1925, c. 76, a. 19.

**19.** So long as a colonization road is under the control of the Minister, the owners of lands adjoining such road shall have no right to exact, either from him or from the Government, any servitude, as between neighbors, such as fences, ditches and the like. R. S. 1925, c. 76, s. 19.

Border-  
ing pro-  
prietors.

Barrières.

**20.** Par arrêté en conseil, il peut être établi des barrières sur les chemins de colonisation construits sous le contrôle du ministre, et des taux de péage prélevés sur ces chemins.

**20.** By order-in-council, toll-gates may be established on colonization roads constructed under the control of the Minister, and tolls levied on such roads.

Toll-  
gates.

Dans tout ces cas, ces chemins cessent d'être à la charge des municipalités. S. R. 1925, c. 76, a. 20.

In every such case, such roads shall cease to be at the charge of municipalities. R. S. 1925, c. 76, s. 20.

Péage.

**21.** Aucune personne ne doit passer une barrière où des taux de péage sont payables en vertu de tel arrêté en conseil, sans avoir acquitté ce péage.

**21.** No person shall pass through any turnpike gate at which tolls are payable, under and by virtue of such order-in-council, without having paid such toll.

Défense  
d'éviter  
les bar-  
rières.

Aucune personne, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, un

No person, after having passed over a part of the road with a waggon, carriage,

Avoiding  
toll-gates.

carosse ou tout autre voiture, ou avec des animaux sujets au péage, ne doit abandonner tel chemin pour en prendre un autre et entrer dans le chemin de péage au delà d'aucune des barrières, dans le but d'en éviter le péage.

or other vehicle, or with animals, on which tolls are payable, shall leave such road to follow another road, and afterwards reënter the toll road beyond any of the gates, with intent to avoid payment of tolls.

**Amende.** Toute infraction au présent article est punissable par une amende n'excédant pas dix dollars, qui peut être recouvrée en la manière prévue par l'article 71 de la Loi des travaux publics (chap. 148). S. R. 1925, c. 76, a. 21.

Every infringement of this section shall be punishable by a fine of not more than ten dollars, recoverable in the manner provided by section 71 of the Public Works Act (Chap. 148). R. S. 1925, c. 76, s. 21.

**Poursuites.** 22. Les poursuites ou contestations concernant l'exécution des travaux de colonisation ou autres travaux publics, ou relatives à ces travaux, sont instruites et conduites par le procureur général, au nom de Sa Majesté. S. R. 1925, c. 76, a. 22.

22. All suits or contestations respecting the execution of colonization or other public works, or in relation to such works, shall be instituted and carried on by the Attorney-General in the name of His Majesty. R. S. 1925, c. 76, s. 22.

**Dispositions applicables.** 23. Les dispositions des articles 3 à 20 et 24 à 77 de la Loi des travaux publics (chap. 148) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux travaux de colonisation mentionnés dans la présente loi, s'il y a lieu. S. R. 1925, c. 76, a. 23.

23. The provisions of sections 3 to 20 and 24 to 77 of the Public Works Act (Chap. 148) shall apply, if necessary, *mutatis mutandis*, to the colonization works mentioned in this act. R. S. 1925, c. 76, s. 23.